



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA HAUTE-CORSE**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE  
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET TRANSPORTS

**Arrêté n°2B-2019-09-04-001**

**en date du 4 septembre 2019**

**Portant notamment sur l'autosurveillance des eaux souterraines de la société ESSO S.A.F. sur la commune de LUCCIANA**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er et notamment ses articles L 511-1, R.512-39-1 à R.512-39-4 et R 512-31 ;**

**Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1962 autorisant le dépôt d'hydrocarbures sur le site de l'aéroport de Bastia-Poretta complété par les arrêtés du 12 septembre 1966 et du 10 février 1969 ;**

**Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 janvier 2017;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant sur l'autosurveillance des eaux souterraines ;**

**Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du mois de juin 2018 ;**

**Vu le courrier de l'exploitant du 3 octobre 2018 portant sur le changement du réseau de surveillance suite à la suppression d'un piézomètre ;**

**Vu la réponse de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2019 suite à la demande de l'exploitant ;**

**Vu le projet d'arrêté porté le 2 avril 2019 à la connaissance de l'exploitant ;**

**Considérant que la société ESSO S.A.F a exploité jusqu'en 1962, sur le territoire de la commune de LUCCIANA, des installations pétrolières qui étaient soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Considérant que les installations pétrolières et les stockages d'hydrocarbures ont été démantelés par la société ESSO S.A.F dès lors qu'elle a cessé l'exploitation ;**

**Considérant que la pollution aujourd'hui mise à jour, ne peut être imputée qu'à la société ESSO S.A.F ;**

**Considérant que les produits polluants et les matériaux pollués retrouvés sur le site sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;**

**Considérant que cette activité est à l'origine de sources de contamination des sols notamment en hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, BTEX, mises en évidence dans les études réalisées par l'exploitant ;**

**Considérant que conformément à la politique nationale de gestion et de réhabilitation des sites et sols pollués définie dans les circulaires ministérielles du 8 février 2007, il convient, en tout premier lieu, de supprimer les sources de pollution concentrées ;**

**Considérant** que lors des campagnes mensuelles de suivi de la qualité des eaux, en date du 20 avril, du 16 mai et des 5 et 7 septembre 2017, la présence d'une phase flottante a été mise en évidence sur 4 ouvrages implantés hors site, à savoir sur Pz1, Pz22, Pz23 et Pz31 ;

**Considérant** que la suppression du piézomètre Pz 16 et la mise en place des piézomètres Pz33, Pz34 et Pz35 nécessitent de revoir le réseau d'autosurveillance du site ;

**Considérant** que le Préfet peut, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires au regard des usages considérés ;

**Considérant** que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

**Considérant** qu'il convient de surveiller l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre et les impacts potentiels des pollutions résiduelles sur les milieux environnants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

La société ESSO Service Aviation dont le siège social se trouve ESSO S.A.F. - TOUR MANHATTAN - 5-6 PLACE DE L'IRIS- 92400 COURBEVOIE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – ARRETES ABROGES**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant sur l'autosurveillance des eaux souterraines sont abrogées.

Les dispositions de cet arrêté sont remplacées par les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 3 – SURVEILLANCE**

#### **Article 3-1 – surveillance de la qualité des eaux souterraines**

L'exploitant est tenu de continuer une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur une durée minimale de quatre ans.

#### **Réseau de surveillance**

Le réseau piézométrique comporte :

- 5 piézomètres à l'amont ; Pz1, Pz18, Pz20, Pz27 et Pz35 ;
- 2 piézomètres en position latérale hydraulique des anciennes installations pétrolières : Pz28 et Pz29;
- 9 piézomètres en aval hydraulique : Pz12, Pz22, Pz23, Pz24, Pz25, Pz31, Pz32, Pz33 et Pz34.

#### **Écrémage de la phase flottante**

L'exploitant doit maintenir le réseau d'écémage automatique mis en place pour éliminer la phase flottante d'hydrocarbures présentes dans les eaux souterraines.

### Paramètres analysés et fréquence des mesures

L'exploitant effectue des prélèvements dans la nappe, à une fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux sur les piézomètres mis en place. Le niveau piézométrique de la nappe est relevé.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes permettant de suivre la pollution de la nappe compte tenu de l'activité passée de l'installation. Les mesures portent à minima sur les substances suivantes :

1. hydrocarbures totaux (HCT) ;
2. hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
3. composés organo-halogénés volatils (COHV) ;
4. benzène, toluène, ethylbenzène, xylènes (BTEX) .

Les résultats d'analyse, commentés et comparés aux valeurs de gestion de référence, sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception et au plus tard un mois après la réalisation des prélèvements d'eaux souterraines.

Les analyses seront réalisées selon les normes en vigueur, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

### Article 3-2 – entretien et surveillance des piézomètres

L'exploitant est tenu d'assurer l'entretien des ouvrages afin d'en garantir la pérennité.

L'exploitant effectue, à une fréquence annuelle, un contrôle de l'intégrité des ouvrages mis en place.

Si le contrôle met en évidence une dégradation des confinements mis en place, l'exploitant informe le préfet des mesures prises ou envisagées pour restaurer l'efficacité des ouvrages.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la destruction d'un ou des piézomètres du réseau de surveillance et proposer un nouveau réseau piézométrique.

### ARTICLE 4 – AUTRES CONTROLES

Indépendamment des dispositions ci-dessus, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 5 – BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant effectue un suivi régulier des résultats de la surveillance environnementale mise en place. Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de cette surveillance est effectué tous les quatre ans, afin d'adapter cette dernière, le cas échéant, aux évolutions constatées.

Ce bilan examine la pertinence des modalités de la surveillance. En particulier, les données acquises sur ces quatre années viennent s'insérer dans le schéma conceptuel préétabli pour entériner l'efficacité des mesures de gestion mises en place.

Ce document intègre un bilan des contrôles réalisés pour s'assurer de la pérennité des mesures de gestion mises en œuvre.

Ce document est adressé au Préfet de Haute-Corse dans les six mois suivant l'échéance quadriennale.

## **ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉS**

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions du présent arrêté nécessite une intervention dans des propriétés privées, l'exploitant devra préalablement rechercher à obtenir, par tout moyen amiable ou à défaut juridictionnel, l'autorisation des propriétaires des titulaires de droits réels, de leurs ayants droit ou, le cas échéant, des titulaires d'un droit de jouissance.

Dans le cas où cette autorisation ne pourrait finalement être obtenue, l'exploitant devra pouvoir démontrer qu'il a bien engagé et épuisé toutes les diligences utiles.

## **ARTICLE 7 – FRAIS**

L'ensemble des frais occasionnés par les études et analyses menées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

## **ARTICLE 9 - VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET EXECUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de LUCCIANA et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;
- Monsieur le Maire de la commune de LUCCIANA ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
**LE PRÉFET**

François RAVIER